

GE_GERICHTE AARP/133/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_133_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/133/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/133/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

- 7/15 - P/7003/2022

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de "parole contre parole", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations

contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.1 non publié aux ATF 150 IV 121 ; 6B_589/2024 du 17 janvier 2025 consid. 2.1.3). 2.1.2. L'art. 123 ch. 1 CP sanctionne quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'auteur est poursuivi d'office s'il est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce (ch. 2 hyp. 3). Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part,

- 8/15 - P/7003/2022 du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1445/2020 du 28 juillet 2021 consid. 1.1 ; 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 2.2

L'appelant ne remet pas en cause la réalité des lésions corporelles, lesquelles sont documentées tant par les photographies que par le rapport médical versés au dossier. Il soutient en revanche que la date des lésions, de même que l'identité de leur auteur ne seraient pas établies de sorte que le doute devrait lui profiter. Cet argument ne convainc pas. En effet, les déclarations de la victime sur ce point ont été constantes, cohérentes et crédibles. Rien ne permet de douter de leur sincérité, étant précisé qu'un éventuel bénéfice secondaire n'est pas démontré ni même plaidé. La lésée n'a pas non plus cherché à accabler son mari et n'en a pas rajouté. Le simple fait de ne pas avoir osé immédiatement montrer ses blessures à son médecin, qui aurait été au courant de la dynamique du couple, par honte, ne saurait décrédibiliser ses propos ; au contraire, ce scénario est plausible : en effet, s'il existe

autant de réactions différentes que de victimes, il est notoire que ce sentiment est partagé par beaucoup d'entre elles. De plus, il appert qu'il n'était pas facile pour la lésée d'admettre qu'elle était battue par son mari à son âge respectable. Par surabondance, si le médecin était au courant des violences,

- 9/15 - P/7003/2022 il n'est pas démontré qu'elle lui aurait fait constater d'autres lésions par le passé ce qui corrobore d'une certaine manière sa pudeur. En tout état, si la lésée s'est résignée à consulter le jour en question, c'est bien parce qu'elle était fortement inquiétée par une gêne respiratoire, préoccupation importante qu'elle ne pouvait ignorer. Enfin, le fait qu'elle ait eu de la peine à se remémorer des dates et des détails ne suffit à décrédibiliser ses propos : en effet, en présence d'actes répétés commis dans la cellule familiale, on ne peut pas exiger de la victime un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4). À ses déclarations crédibles, s'ajoutent plusieurs indices qui viennent les soutenir. La lésée indique être victime de violences conjugales de longue date, ce dont attestent tant son médecin généraliste – lequel évoque une thématique récurrente, une situation maritale complexe et des maltraitances physiques – que son psychiatre traitant – qui mentionne en particulier deux violentes agressions, l'une en 2017 et l'autre récente, vraisemblablement celle dont il est question puisque cet événement aurait décidé sa patiente à prendre définitivement ses distances ; or, B_____ a invariablement répété que les faits avaient concouru à lui "ouvrir les yeux". Il ressort en outre de certains messages de l'appelant plusieurs aveux, à peine voilés, de violences, et si les plus vieux remontent à 1995, ceux du 2 mars 2022 résonnent de manière troublante avec la période pénale, de sorte qu'il ne peut s'agir d'une simple coïncidence. Le médecin qui a constaté les lésions a estimé qu'elles étaient compatibles avec les allégations de sa patiente, soit qu'elle avait été victime de coups de pieds et de poings de la part de son mari. S'il était difficile de dater avec exactitude chacun des hématomes, le médecin en a conclu qu'en tout état, deux d'entre eux étaient non récents et que celui d'aspect plus jeune pouvait très bien avoir été causé le même jour, d'une part, et qu'ils étaient compatibles avec les dates alléguées, d'autre part. Certes, le déroulement des faits qu'il donne varie sensiblement de la version de la lésée ("coup de poing à la cuisse lorsqu'elle était assise" contre "coup de pied dans le tibia alors qu'elle était assise"). Cela étant, il peut s'agir d'une mauvaise retranscription ou compréhension des propos de la victime qui ne doit pas être retenue contre elle. L'appelant remet en cause la compatibilité des lésions avec les coups allégués, sans fournir le moindre argument à l'appui de sa thèse. Or, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'expertise d'un praticien expérimenté. La défense fait également grand cas de ce que le médecin ne se souvient plus s'il avait examiné les jambes de sa patiente lors de la première consultation ou non. Outre le fait que cet aveu est signe d'honnêteté, il est crédible et cohérent qu'il n'ait pas ausculté sa patiente dans une région autre que celle concernée par le propos médical ce jour-là, soit la gêne respiratoire. Par ailleurs, s'il a alors suspecté des violences conjugales, c'est bien parce que la lésée a évoqué que son mari avait refermé la porte sur elle, geste suffisant pour être qualifié comme telles ; en l'absence d'autres détails donnés par sa patiente, il n'avait pas le devoir d'approfondir

- 10/15 - P/7003/2022 l'examen pour trouver d'autres indices de maltraitance et ce, même s'il était "sensibilisé à la thématique", pour reprendre les mots de l'appelant. Au vu de ce qui précède, l'appelant est bien l'auteur des lésions constatées médicalement dans le rapport de coups et blessures du 1er mars 2022, celles-ci étant la conséquence des faits décrits dans l'ordonnance pénale et qui se sont produits au début du mois de février 2022 ainsi que le 25

février 2022. Partant, le verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 CP) sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

3.1.1. Les lésions corporelles simples sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 et 2 CP).

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale,

- 11/15 - P/7003/2022 toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

E. 3.2

La faute de l'appelant est tout sauf négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité physique de son épouse avec laquelle il est marié depuis plus de quatre décennies. Son mobile est égoïste et relève d'une mauvaise gestion de sa colère ou de sa frustration. Sa situation personnelle

n'explique en aucun cas ses agissements. Sa collaboration, à l'instar de sa prise de conscience, doit être qualifiée de nulle, en tant qu'il a persisté à contester les faits malgré les éléments matériels figurant à la procédure et s'est positionné en victime, sans aucune once d'empathie pour la lésée. Il a un antécédent, non spécifique. Les conditions d'une exemption de peine ne sont pas remplies : en effet, la culpabilité de l'appelant n'est pas de peu d'importance. En particulier, son comportement n'apparaît pas insignifiant en comparaison avec d'autres actes qui tombent sous le coup de cette disposition légale. Les conséquences concrètes de ses actes, non plus, n'ont pas été anodines pour son épouse, laquelle est âgée, tout autant que lui, et a subi, en particulier, une plaie non superficielle, dont le temps de guérison peut être variable et sujet à de petites complications. Outre ce résultat physique, elle a également fait part de son sentiment de honte exacerbé par le fait d'être victime de violences conjugales à son âge respectable. L'écoulement du temps, soit quatre ans, ne diminue en rien l'intérêt à punir, étant rappelé que la lésée a rencontré les plus grandes peines à s'extirper du cercle vicieux dans lequel elle était enfermée depuis de nombreuses années. Ainsi, au vu de la dynamique maritale complexe et de la personnalité des époux, la prévention spéciale commande la répression de ces actes. Il en va de même de la prévention générale : le grand âge de l'agresseur ne saurait excuser un tel comportement. Enfin, l'argument qui voudrait que la lésée aurait continué à fréquenter son mari n'est d'aucun secours à la défense, pas plus que son retrait de plainte. L'appelant ne discute pas de la quotité infligée au-delà de l'acquiescement plaidé. Or, la peine pécuniaire de 30 jours-amende sanctionne adéquatement la faute de l'appelant de sorte qu'elle sera confirmée. Il en ira de même du montant de l'unité en CHF 300.-.

- 12/15 - P/7003/2022 Le bénéfice du sursis et la non-révocation du sursis antérieur sont acquis à l'appelant (art. 42, 44 et 46 al. 2 CP). La durée du délai d'épreuve de trois ans, adéquate, sera en outre confirmée. L'appel sera donc intégralement rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 600.- (art. 428 CPP). Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la répartition de ceux de la procédure préliminaire et de première instance, ainsi que le sort de l'émolument complémentaire de jugement. * * * * *

- 13/15 - P/7003/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.